

La Convention régissant les relations
entre la Fédération Française de Football (F.F.F.)
et l'Union Générale Sportive
de l'Enseignement Libre (U.G.S.E.L.)

Entre : la Fédération Française de Football, dont le siège est à Paris (16^e),
60 bis, avenue d'Iéna,
ci-après dénommée F.F.F. d'une part,
Et : l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, dont le siège
est à Paris (5^e), 277, rue Saint-Jacques,
ci-après dénommée U.G.S.E.L. d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La F.F.F. et l'U.G.S.E.L. se proposent d'associer leurs compétences et leurs moyens pour le développement du football à l'école élémentaire, au collège et au lycée, au sein de leurs associations sportives et d'encourager les jeunes à pratiquer dans les clubs de la F.F.F.

Cette association se traduit par des activités dans les domaines de la recherche et de la production pédagogiques et la mise en œuvre d'actions communes ou complémentaires.

Article - 1

1. La F.F.F. reconnaît le caractère spécifique de l'U.G.S.E.L. tel que défini dans ses statuts.

2. L'U.G.S.E.L. s'engage à appliquer et faire appliquer par ses associations les règles de la F.I.F.A.

Toutefois, la liberté est laissée à l'U.G.S.E.L. d'adapter les règles techniques susvisées à l'originalité des épreuves et compétitions non prévues par la réglementation internationale qu'elle est appelée à organiser dans le cadre de sa spécificité définie à l'alinéa 1.

Article - 2 **Recherche et production pédagogiques**

1. Chaque Fédération est invitée à communiquer à son partenaire tous les documents pédagogiques ayant trait au football, notamment chez les jeunes.
2. Ceci entraînera :
 - la communication des objectifs et divers projets ;
 - la définition des actions concrètes ;
 - la mise à disposition de C.T.R. ou C.T.D. de la F.F.F. pour les actions de formation de cadres de l'U.G.S.E.L. dans la mesure du possible.

Article - 3 **Mise en place d'une Commission Mixte Nationale**

1. Il est créé une Commission Mixte Nationale F.F.F.-U.G.S.E.L.
2. Elle comprend quatre membres au maximum de chaque Fédération, désignés pour un an sans limite de reconduction. Elle peut inviter toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux. La présidence est assurée alternativement par un représentant de l'une ou l'autre Fédération.
3. Elle se réunit au moins une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre des deux Fédérations.
4. Elle a principalement pour objet :
 - de coordonner les actions communes dans les domaines de la recherche et de la production pédagogiques,
 - d'étudier tout problème concernant la pratique du football en milieu scolaire,
 - d'étudier la mise en place d'actions communes ou complémentaires,
 - d'envisager toute action d'extension de sanctions prises lors des compétitions U.G.S.E.L. au niveau de la F.F.F.
5. La F.F.F., quand elle le juge utile, s'engage à inviter l'U.G.S.E.L. à toute réunion qui serait amenée à étudier des actions d'ensemble pour les jeunes d'âge scolaire.

Article - 4 **Actions concrètes**

1. Formation des arbitres officiels de l'U.G.S.E.L. :
L'U.G.S.E.L. s'engage à organiser pour ses ressortissants (jeunes et adultes) des stages de formation d'arbitres qui sont encadrés par des arbitres officiels, désignés par la F.F.F. par ses Ligues ou ses Districts.
2. Communication des résultats :
L'U.G.S.E.L. s'engage à transmettre à la F.F.F. dans la semaine qui suit l'épreuve, les résultats de ses championnats nationaux.

3. Manifestations nationales et internationales :

La F.F.F. appuiera, notamment auprès de ses Ligues, les demandes de désignation d'arbitres.

Dans la mesure du possible, la F.F.F. aidera l'U.G.S.E.L. à trouver un match en lever de rideau pour ses finales nationales et à utiliser au tarif en vigueur pour ses stages et rencontres, les installations du Centre Technique National de Clairefontaine.

4. Les stages de jeunes de l'U.G.S.E.L.

Dans le domaine des séjours sportifs de jeunes organisés par l'U.G.S.E.L., une collaboration peut s'établir entre les deux Fédérations pour la mise en place de toute action possible et opportune.

Article - 5 **Application de la Convention dans les Régions, Ligues et Départements**

Des conventions peuvent être établies entre les instances aux divers niveaux des deux Fédérations, à condition de respecter les principes de la présente convention. En particulier, il est souhaitable de mettre en place des Commissions Mixtes Régionales répondant aux normes de la Commission Mixte Nationale, convoquées après accord entre les Ligues et Régions pour coordonner les calendriers et actions communes en s'appuyant sur les directives définies par la Commission Mixte Nationale.

Article - 6 **Reconduction de la Convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction pour chaque année sportive (1^{er} octobre / 30 septembre). Chaque partie peut y mettre fin à condition d'en prévenir l'autre avant le 31 mai.